

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

43 rue du Général de Gaulle
Case postale 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

1505754-2

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00

Monsieur HULEUX Jacques
7 allée de la Souche
77184 Emerainville

Dossier n° : 1505754-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Jacques HULEUX c/ COMMUNE
D'EMERAINVILLE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 03/11/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, Hôtel de Beauvais 68 rue François Miron 75004 Paris d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

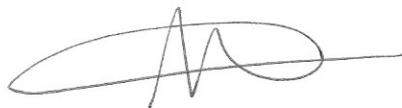
A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1505754

M. Jacques HULEUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Diniz
Rapporteur

Le tribunal administratif de Melun
(2^{ème} Chambre)

Mme Bruston
Rapporteur public

Audience du 13 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 17 juillet et 5 octobre 2015 et les 16 février, 31 mai et 29 septembre 2016, M. Jacques Huleux demande au tribunal d'annuler la décision du 1^{er} juillet 2015 par laquelle le maire de la commune d'Emerainville a refusé de publier un texte intitulé « Une opposition constructive face à M. Keylor est-ce possible ? » au sein de la rubrique « tribune politique » du site internet de la commune.

Il soutient que :

- le refus de publier sa tribune politique sur le site internet de la commune méconnaît l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales ;
- le site internet de la commune constitue un bulletin d'information général au sens de ces dispositions ;
- la décision attaquée, qui lui refuse la publication de sa tribune motif pris de la suppression de la rubrique « tribune politique » du site internet de la commune, lui fait grief ;
- le texte dont il demandait la publication n'est ni injurieux, ni diffamatoire ;
- sa requête est recevable.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 septembre 2015 et les 13 janvier, 19 avril et 30 août 2016, la commune d'Emerainville, représentée par Me Sauzin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mise à la charge de M. Huleux une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête, qui ne produit pas la décision attaquée et qui est prématurée, est irrecevable ;

- la lettre du 1^{er} juillet 2015 n'est pas une décision de refus de publication de la tribune politique de M. Huleux, mais une décision de suppression de la « tribune politique » du site de la ville d'Emerainville qui est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours ;
- le site internet de la commune n'est pas un bulletin d'information générale au sens l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;
- le maire pouvait légalement s'opposer à la publication de la tribune de M. Huleux du fait de son caractère injurieux et diffamant ;
- les autres moyens soulevés par M. Huleux ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Diniz,
- les conclusions de Mme Bruston, rapporteur public,
- et les observations de M. Huleux et de Me Beguide, représentant la commune d'Emerainville.

1. Considérant que M. Huleux, conseiller municipal de l'opposition de la commune d'Emerainville a, par un courriel du 26 juin 2015, demandé au maire de publier un texte intitulé « Une opposition constructive face à M. Keylor est-ce possible ? » au sein de la rubrique « tribune politique » du site internet de la ville ; que par un courrier 1^{er} juillet 2015, le maire de la commune d'Emerainville a rejeté cette demande au double motif que ce texte est inapproprié car comportant des attaques rigoureusement personnelles et que le bureau municipal a décidé de supprimer cette rubrique du site internet de la commune ; que par la présente requête, M. Huleux demande au tribunal l'annulation de cette décision ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient la commune en défense, la requête présentée par M. Huleux comporte une copie de la décision attaquée ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative doit être écartée ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce que soutient la commune en défense, la lettre du 1^{er} juillet 2015 du maire de commune d'Emerainville, en tant que directeur de publication, a bien pour objet de refuser la publication du texte de M. Huleux au sein de la rubrique « tribune politique » du site internet de la ville ; que par conséquent, la commune n'est pas fondée à soutenir que sa requête est prématurée ;

4. Considérant, en dernier lieu, que si la décision attaquée est notamment motivée par la circonstance que le bureau municipal a décidé de supprimer la rubrique « tribune politique » du site internet de la commune, elle a bien pour seul objet, ainsi qu'il vient d'être dit, de refuser la publication du texte litigieux de M. Huleux ; que par suite, la commune n'est pas davantage fondée à soutenir qu'ayant pour unique objet la suppression de cette rubrique, la décision attaquée serait constitutive d'une mesure d'ordre intérieur insusceptible d'un recours pour excès de pouvoir ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.* » ; que, pour l'application de ces dispositions, toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale ; que la circonstance que la commune publie un magazine où les élus de l'opposition municipale peuvent exercer leur droit d'expression ne l'exonère pas de l'obligation de réserver un espace à cet effet dans les autres bulletins d'information générale éventuellement diffusés à son initiative ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si le site internet de la commune d'Emerainville comporte essentiellement des informations pratiques, il comporte également des informations sur les réalisations du conseil municipal telles que par exemple ses actions dans le cadre de l'agenda 21 et la maison de l'environnement ; qu'il comporte également une rubrique intitulée « les courriers du maire » destinée à la mise en ligne d'une sélection de courriers du maire adressés à diverses autorités publiques, ayant ainsi pour objet de faire connaître son action, ainsi que des réponses du maire aux élus de l'opposition ; qu'ainsi, les caractéristiques du site internet de la commune d'Emerainville sont de nature à l'assimiler à un bulletin municipal au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ; que la circonstance que la commune publie un magazine dénommé « Le lien émerainvillois » où les élus de l'opposition peuvent exercer leur droit d'expression ne l'exonère pas de l'obligation de réserver un espace à cet effet, en application des dispositions précitées, dans les autres bulletins d'information générale éventuellement diffusés à son initiative, dont son site internet ; que par suite, la décision du 1^{er} juillet 2015 par laquelle le maire de la commune d'Emerainville a refusé de publier le texte de M. Huleux, au motif que la rubrique « tribune politique » du site internet de la commune, espace d'expression notamment des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, a été supprimée, méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;

7. Considérant, en second lieu, que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un*

corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. / Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure » ; que l'article 42 de cette loi dispose : « Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : / 1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations (...) » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qu'une commune de 3 500 habitants et plus est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale ; que ni le conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace ; qu'il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du maire, directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1881 ;

9. Considérant que le maire de la commune d'Emerainville a refusé de publier le texte de M. Huleux intitulé « Une opposition constructive face à M. Keylor est-ce possible ? » au sein de la rubrique « tribune politique » du site internet de la commune, qui est ainsi qu'il a été dit au point 6, un bulletin d'information générale au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, au motif que ce texte est inapproprié car comportant des attaques rigoureusement personnelles ; que, toutefois, si ce texte, qui critique l'inaction du maire sur plusieurs dossiers, est rédigé sur un ton volontairement polémique et accusateur, et comporte des termes parfois vifs et désobligeants à l'égard du maire, il ne saurait pour autant être regardé comme présentant un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à faire obstacle au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale consacré par les dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ; que par suite, la décision du 1^{er} juillet 2015 du maire de la commune d'Emerainville refusant de publier ce texte pour ce second motif est également contraire aux prescriptions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 1^{er} juillet 2015 par laquelle le maire de la commune d'Emerainville a refusé de publier le texte de M. Huleux intitulé « Une opposition constructive face à M. Keylor est-ce possible ? » au sein de la rubrique « tribune politique » du site internet de la commune doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune d'Emerainville doivent, dès lors, être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision du maire de la commune d'Emerainville du 1^{er} juillet 2015 est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Emerainville tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jacques Huleux et à la commune d'Emerainville.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Jarrige, président,
Mme Estreyer, conseiller,
Mme Diniz, conseiller.

Lu en audience publique le 3 novembre 2016.

Le rapporteur,



I. Diniz

Le président,



A. Jarrige

Le greffier,



C. Mahieu

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier,



C. Mahieu